PRÉFET
DE LA SOMME
Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat Général
Service de coordination des politiques interministérielles
Bureau de l'Environnement et de l'Utilité Publique

ARRÊTÉ
portant mise en demeure de respecter des prescriptions applicables Installations classées pour la protection de l'environnement Société PRESSING PLUS à FLIXECOURT (80 420)

LE PRÉFET DE LA SOMME

Vu le code de l'environnement et notamment, les articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 nommant Madame Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 nommant Monsieur Étienne STOSKOPF, préfet de la Somme à compter du 23 août 2022 ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 août 2009 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2345 relative à l'utilisation de solvants pour le nettoyage à sec et le traitement des textiles ou des vêtements et notamment les points 1.2, 1.6, 1.8, 2.6, 2.10.1, 3.1.2 et 3.8 de l'annexe I ;

Vu le récépissé de déclaration du 7 octobre 2003 délivré à Madame Monique ROUSSEL pour l'exploitation d'un pressing de l'enseigne PRESSING PLUS au 29 rue Roger Godard à Flixecourt (80 420) ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées établi à l'issue de la visite d'inspection du 6 mars 2023, transmis à l'exploitant par courriel du 10 mars 2023 conformément aux dispositions des articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courrier du 10 mai 2023 reçu le 11 mai 2023 ;

Vu l'absence d'observation formulée par l'exploitant sur ce projet d'arrêté dans le délai imparti ;

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite d'inspection du 6 mars 2023 réalisée sur le site précité, l'inspection des installations classées a constaté les faits suivants :

- Mme MENDES PERREIRA Maria, qui exploite actuellement le pressing, a déclaré avoir repris cette activité en 2011 et avoir procédé au remplacement de l'ancienne machine de nettoyage à sec utilisant du perchloroéthylène par une nouvelle machine de nettoyage à sec utilisant des autres solvants. L'exploitant n'a pas procédé à la déclaration de modification de son installation (modification de machine) et ce contrairement aux dispositions du point 1.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 31 août 2009 susvisé qui prévoit que :

« Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, qui demande une nouvelle déclaration si la modification est considérée comme substantielle. » ;

- l'exploitant a déclaré ne pas avoir réalisé de contrôle périodique de sa machine de nettoyage à sec depuis la reprise de cette activité en 2011 et ce contrairement aux dispositions du point 1.8 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 31 août 2009 susvisé qui prévoit que :
« L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions de la présente annexe, éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. [...] » ;

- le système de ventilation ne présente pas d'extraction en partie basse du local et ce contrairement aux dispositions du point 2.6 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 31 août 2009 susvisé qui prévoit que :
« Pour les installations utilisant un solvant autre que le perchloroéthylène, le système de ventilation possède également une extraction en partie basse du local. » ;

- l'inspection a constaté la présence d'un bidon de 18 kg de Solvon sans rétention à proximité de la machine de nettoyage à sec et ce contrairement aux dispositions du point 2.10.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 31 août 2009 susvisé qui prévoit que :
« Les machines de nettoyage à sec et tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution de l'eau ou de sols sont munis d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité de rétention est étanche aux solvants qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. » ;

- l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter une attestation de formation initiale ni une attestation de rappel de formation de moins de 5 ans et ce contrairement aux dispositions du point 3.1.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 31 août 2009 susvisé qui prévoit que :
« Ce responsable ou toute personne susceptible d'être en contact avec la machine a suivi une formation appropriée, par un organisme de formation dispensant une formation d'une durée minimale de deux jours, conforme au référentiel établi par la profession qui aura été communiqué au ministère chargé de l'environnement, lorsque ce référentiel existe. [...]

Tous les cinq ans, ce responsable ou toute personne susceptible d'être en contact avec la machine suit un rappel de formation, effectué par un organisme de formation dispensant une formation d'une durée minimale d'un jour, conforme au référentiel établi par la profession qui aura été communiqué au ministère chargé de l'environnement, lorsque ce référentiel existe. » ;

- l'exploitant a déclaré que la société CPN passe tous les ans pour entretenir la machine de nettoyage à sec. Toutefois, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter une attestation de visite de moins d'un an pour la maintenance et l'entretien de la machine justifiant notamment le bon fonctionnement et la propreté de la ventilation de l'établissement et ce contrairement aux dispositions du point 3.8 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 31 août 2009 susvisé qui prévoit que :
« Les machines de nettoyage à sec sont visitées annuellement par un organisme compétent qui atteste du bon état général du matériel. Les résultats de ces contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et consignés sur un registre. Il atteste :

- de l'étanchéité de la machine et de l'état des joints des ouvrants ;
- du bon fonctionnement du double séparateur ;
- du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité sur les ouvrants ;
- du bon fonctionnement du contrôleur de séchage ;
- de la qualité du séchage (propreté du tunnel et des batteries, état et propreté des filtres, de la pompe à chaleur, de l'épurateur à charbons actifs...) ;
- de la compatibilité de la machine au solvant utilisé ;

- de la compatibilité des paramètres de fonctionnement et de sécurité de la machine par rapport au solvant utilisé (notamment les températures maximums de fonctionnement).

L'organisme s'attache également à vérifier le bon fonctionnement et la propreté de la ventilation de l'établissement et en atteste de la même façon. » ;

2. ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement et en particulier la santé, la sécurité et la protection de l'environnement ;

3. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société PRESSING PLUS de respecter les dispositions des points 1.2, 1.8, 2.6, 2.10.1, 3.1.2 et 3.8 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 31 août 2009 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2345 relative à l'utilisation de solvants pour le nettoyage à sec et le traitement des textiles ou des vêtements et notamment afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement susvisé ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1. – Objet
La société PRESSING PLUS sise au 29 rue Roger Godard à Flixecourt (80 420) est mise en demeure de respecter les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2. – Modification de l'installation
Dans un délai de 3 mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions du point 1.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 31 août 2009 susvisé qui prévoit que :
« Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, qui demande une nouvelle déclaration si la modification est considérée comme substantielle. ».

ARTICLE 3. – Contrôle périodique
Dans un délai de 3 mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions du point 1.8 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 31 août 2009 susvisé qui prévoit que :
« L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions de la présente annexe, éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. [...] ».

ARTICLE 4. – Ventilation
Dans un délai de 3 mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions du point 2.6 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 31 août 2009 susvisé qui prévoit que :
« Pour les installations utilisant un solvant autre que le perchloroéthylène, le système de ventilation possède également une extraction en partie basse du local. ».

ARTICLE 5. – Capacité de rétention
Dans un délai de 3 mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions du point 2.10.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 31 août 2009 susvisé qui prévoit que :
« Les machines de nettoyage à sec et tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution de l'eau ou de sols sont munis d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité de rétention est étanche aux solvants qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. » ;

ARTICLE 6. – Formation

Dans un délai de 3 mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions du point 3.1.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 31 août 2009 susvisé qui prévoit que :
« Ce responsable ou toute personne susceptible d'être en contact avec la machine a suivi une formation appropriée, par un organisme de formation dispensant une formation d'une durée minimale de deux jours, conforme au référentiel établi par la profession qui aura été communiqué au ministère chargé de l'environnement, lorsque ce référentiel existe. [...]

Tous les cinq ans, ce responsable ou toute personne susceptible d'être en contact avec la machine suit un rappel de formation, effectué par un organisme de formation dispensant une formation d'une durée minimale d'un jour, conforme au référentiel établi par la profession qui aura été communiqué au ministère chargé de l'environnement, lorsque ce référentiel existe. »

ARTICLE 7. – Visite annuelle

Dans un délai de 3 mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions du point 3.8 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 31 août 2009 susvisé qui prévoit que :
« Les machines de nettoyage à sec sont visitées annuellement par un organisme compétent qui atteste du bon état général du matériel. Les résultats de ces contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et consignés sur un registre. Il atteste :

- *de l'étanchéité de la machine et de l'état des joints des ouvrants ;*
- *du bon fonctionnement du double séparateur ;*
- *du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité sur les ouvrants ;*
- *du bon fonctionnement du contrôleur de séchage ;*
- *de la qualité du séchage (propreté du tunnel et des batteries, état et propreté des filtres, de la pompe à chaleur, de l'épurateur à charbons actifs...) ;*
- *de la compatibilité de la machine au solvant utilisé ;*
- *de la compatibilité des paramètres de fonctionnement et de sécurité de la machine par rapport au solvant utilisé (notamment les températures maximums de fonctionnement).*

L'organisme s'attache également à vérifier le bon fonctionnement et la propreté de la ventilation de l'établissement et en atteste de la même façon. ».

ARTICLE 8. – Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article précédent ne serait pas satisfaite dans les délais prévus aux mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 9. – Publicité

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture, pour une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 10. –Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens, situé au 14, rue Lermerchier, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr .

ARTICLE 11. – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Somme, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société PRESSING PLUS.

Amiens, le 31 MAI 2023

Le préfet

Étienne STOSKOPF